

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le
06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMILLE CLAUDEL ENERGIES

33 Place des Corolles
Tour Europe
92400 COURBEVOIE

Références : **D2025-0799**
Code AIOT : 0006516108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CAMILLE CLAUDEL ENERGIES implanté 6 rue Maximilien Robespierre Quartier du lycée Camille Claudel 91120 Palaiseau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMILLE CLAUDEL ENERGIES
- 6 rue Maximilien Robespierre Quartier du lycée Camille Claudel 91120 Palaiseau
- Code AIOT : 0006516108
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie Camille Claudel est une installation mixte gaz/biomasse d'une puissance thermique nominale totale de 13,8 MW, implantée sur la commune de Palaiseau (91), au sein de l'écoquartier Camille Claudel. Elle est raccordée à un réseau de chaleur desservant principalement les logements situés à proximité. Un projet de raccordement du lycée Camille Claudel et du centre aquatique La vague, équipement de la communauté d'agglomération Paris Saclay, situés à proximité, est actuellement à l'étude.

L'installation est composée :

- de deux chaudières biomasse de 1 MW et 2 MW, alimentées en plaquettes forestières ;
- de deux chaudières gaz de 5,4 MW chacune.

L'exploitation de la chaufferie a été assurée jusqu'en 2023 par la société EDF Optimal Solutions, puis reprise par Dalkia à compter de cette date.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 21/07/2021	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	8 mois
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des VLE - poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Respect des VLE - AM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 - III et IV	Demande d'action corrective	8 mois
10	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6	Demande d'action corrective	3 mois
14	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
20	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	3 mois
21	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
23	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Type de combustible	Décret du 21/07/2021	Sans objet
3	Enregistrement dans le registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
8	Respect des VLE - PPA - NOx	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 6	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
13	Cendres sous multicyclonnes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7 - I et IV et V	Sans objet
15	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5	Sans objet
16	Épandage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7	Sans objet
17	Vannes de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
19	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	Sans objet
22	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
24	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection plusieurs écarts ont été constatés.

Ces écarts concernent notamment :

- l'absence de consignes écrites relatives aux phases de démarrage et d'arrêt (article 4.6) ;
- l'absence de système de désenfumage (article 2.4.3) ;
- l'absence de repérage sur plan des détecteurs gaz et incendie (article 2.16), ainsi que des zones ATEX (article 4.1) ;
- des non-conformités dans le stockage des cendres volantes (article 7.3) ;
- l'absence de mentions réglementaires sur les extincteurs gaz et une implantation non optimale des moyens de lutte contre l'incendie (article 4.2) ;
- des filtres à manches non vérifiés à chaud, des éléments à remplacer, et des justificatifs d'entretien non transmis ;
- des incohérences dans les rapports de mesures d'émissions (valeurs limites erronées ou absentes).

Enfin, l'inspection constate des dépassements significatifs et répétés des valeurs limites d'émission en poussières sur les chaudières biomasse en 2018, mais également en 2021 et 2024, sans action

corrective démontrée à ce jour.

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- transmettre un plan d'actions précisant les mesures prévues pour assurer le respect des VLE poussières dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- justifier du respect des VLE fixées par l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- préciser et justifier la date de mise en service des brûleurs dans un délai de trois mois, afin de vérifier l'application éventuelle de la VLE de 15 mg/Nm³, conformément à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France en date du 9 janvier 2025 ;
- de se conformer à l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 03/08/2018 en équipant l'installation d'un système de désenfumage dans un délai de huit mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021	
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative	
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de	(E)

mais inférieure à 50 MW	
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A-3)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	
Constats :	
<p>Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées se rend sur le site. L'exploitant indique qu'aucune modification n'est intervenue sur l'installation, qui est composée des éléments suivants :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Une chaudière biomasse de 2 MW alimentée par de la plaquette forestière ; • Une chaudière biomasse de 1 MW alimentée par de la plaquette forestière ; • Deux chaudières gaz de 5,4 MW chacune. 	
<p>La puissance totale de l'installation est de 13,8 MW, en accord avec les éléments connus par l'inspection des installations classées.</p>	
<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser la date de mise en service des chaudières, celle-ci pouvant avoir un impact sur la détermination de certaines valeurs limites d'émission (VLE). L'exploitant indique que les chaudières ont été mises en service en 2013, sans pouvoir préciser davantage. Lors de la visite de la chaufferie, l'inspection des installations classées constate que la date indiquée sur les brûleurs mentionne uniquement l'année 2013, en cohérence avec les déclarations de l'exploitant. L'exploitant ne fournit pas de document officiel attestant de la date exacte de mise en service. L'exploitant s'engage à transmettre ultérieurement ces éléments à l'inspection des installations classées. Cette information est nécessaire notamment pour la détermination des calculs de VLE, cf point de contrôle n°7.</p>	
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>	
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>	
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>	

N° 2 : Type de combustible

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Combustible
Prescription contrôlée : La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
Constats : Le 8 avril 2025, lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il utilise exclusivement de la plaquette forestière pour l'alimentation de ses deux chaudières biomasse conformément au classement connu de l'installation à ce jour au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement dans le registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement Installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains

polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le 08/04/2025, lors de l'inspection, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'enregistrement des chaufferies au registre des Moyennes Installations de Combustion (MCP). L'exploitant indique avoir procédé à l'enregistrement de la chaufferie en 2024. Par courriel en date du 11/04/2025, l'exploitant transmet le récépissé d'enregistrement (n°15544804). Par sondage, l'inspection des installations classées constate que les informations déclarées sont conformes à celles communiquées par l'exploitant lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2025, l'exploitant indique que le dernier contrôle périodique a été réalisé le 4 octobre 2018. L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la fréquence de réalisation de ces contrôles. L'exploitant précise que la société DALKIA est certifiée ISO 14001 et que, conformément aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la fréquence des contrôles périodiques est portée à dix ans. Le prochain contrôle devra ainsi être réalisé au plus tard en 2028. Par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique n°7190732, établi par le Bureau Veritas, le 04/10/2018. Le rapport comporte la mention "Avec observation". Deux non-conformités y sont relevées : <ul style="list-style-type: none">• Absence d'indication du sens de manœuvre sur le dispositif de coupure gaz, cf point de contrôle n°17 ;• Absence de signalisation des zones ATEX, cf point de contrôle n°18. L'exploitant indique avoir revu ces deux non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Constats :

Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la fréquence de réalisation des mesures des émissions atmosphériques. L'exploitant indique que ces mesures sont réalisées tous les deux ans, conformément aux dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant présente les deux derniers rapports de mesures disponibles :

- Le rapport n°2011EN1D2000036, relatif aux interventions réalisées du 1er au 4 juin 2021 par la société SOCOTEC ;
- Le rapport n°349520245.3.R, relatif aux interventions réalisées du 4 au 5 novembre 2024 par la société Bureau Veritas.

L'inspection des installations classées constate que la fréquence biennale réglementaire n'est pas respectée. L'exploitant précise qu'en temps normal les contrôles sont réalisés tous les deux ans, mais évoque pour l'année 2023 des difficultés liées à des pannes sur les chaudières, ainsi qu'un retard de programmation du contrôle en raison de la période estivale, ayant conduit à un report en fin d'année 2024. **Même en tenant compte de ces éléments, la période écoulée entre les deux contrôles dépasse deux ans, ce qui constitue un écart par rapport aux exigences réglementaires.**

L'inspection rappelle que, conformément au point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 5 MW doivent faire l'objet de mesures des émissions atmosphériques au minimum tous les deux ans.

L'exploitant devra veiller à respecter strictement cette fréquence réglementaire.

L'analyse des rapports de mesures conduit aux observations suivantes :

- **Rapport de 2021 (SOCOTEC) :** Par sondage, l'inspection des installations classées constate que le CO n'a pas été mesuré pour la chaudière biomasse n°1, l'inspection rappelle que même si aucune VLE n'était applicable au CO en 2021 ce paramètre aurait du faire l'objet d'une mesure ;
- **Rapport de 2024 (Bureau Veritas) :** Par sondage, l'inspection constate que **les poussières et les dioxines-furanes n'ont pas été mesurées pour la chaudière biomasse n°1**, en contradiction avec les exigences de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant n'a donc pas réalisé de mesures de poussières pour la chaudière biomasse n°1 depuis 2021. Une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée dans les meilleurs délais, incluant l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, afin de vérifier la conformité des émissions de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la fréquence de réalisation des contrôles d'efficacité énergétique pour l'ensemble des chaudières gaz et biomasse. L'exploitant indique que ces contrôles sont réalisés tous les deux ans. L'inspection des installations classées rappelle que, conformément aux dispositions du point 3.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, le contrôle de l'efficacité énergétique doit être réalisé : <ul style="list-style-type: none">• Tous les deux ans pour les chaudières alimentées au gaz puisque les chaudières ont une puissance nominale supérieure à 5 MW ;• Tous les trois ans pour les chaudières alimentées par de la biomasse puisque les chaudières ont une puissance nominale inférieure à 5 MW. La fréquence biennale appliquée par l'exploitant à l'ensemble des chaudières reste donc conforme à la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la date des derniers contrôles effectués. L'exploitant indique qu'un contrôle a été réalisé le 15 novembre 2024. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique, afin de vérifier le respect de la fréquence réglementaire. Par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant transmet uniquement le rapport de contrôle réalisé par la société SOCOTEC et daté du 17 août 2021. L'exploitant ne transmet pas le rapport daté du 15 novembre 2024. Par ailleurs, la réalisation d'un contrôle en 2024 ne respecte pas la périodicité biennale déclarée, qui aurait impliqué des contrôles en 2021, puis en 2023, et non en 2024. L'exploitant devra préciser la fréquence réellement appliquée au contrôle de l'efficacité énergétique et transmettre le rapport du 15 novembre 2024 à l'inspection des installations classées. Le rapport d'efficacité énergétique établi en 2021 par la société SOCOTEC concerne l'ensemble des chaudières et met en évidence un surdimensionnement important de l'installation, estimé à 117,6 % . Ce surdimensionnement est signalé comme pouvant générer des démarrages / arrêts fréquents du (des) générateur(s), ce qui implique des pertes à l'arrêt / par balayage plus importantes. L'exploitant devra justifier les mesures mises en œuvre pour répondre à ce point signalé dans le rapport SOCOTEC de 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des VLE - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Polluants			Poussières (mg/Nm ³)
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (7)		50
Floûl domestique	-	150 (8) (12)		-
Floûl Lourd	1 700	550 (9)	450 (11) (4) (9)	50 (11)
« Autres combustibles liquides »	850	550	450	50 *
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (6)	100 (3) (8) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NOx : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NOx : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 223-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NOx : 120

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5		150 (3)		100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5		150		100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150		100

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 150
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NO _x : 200

Constats :

Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les émissions de poussières issues des chaudières biomasse. Pour rappel, l'installation a une puissance thermique nominale totale de 13,8 MW. Elle a été déclarée en 2012 et a été mise en service en 2013.

Pour rappel, à la suite de l'inspection du 31 janvier 2018, l'inspection des installations classées avait informé l'exploitant, par courrier en date du 5 septembre 2018, d'un **dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en poussières** pour la chaudière biomasse n°2. La mesure réalisée par la société BUREAU VERITAS, entre le 14 et le 27 mars 2018, indiquait une concentration de **221 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³**. L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives afin d'assurer le respect des valeurs limites réglementaires.

Lors de l'inspection du 08 avril 2025 et par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant transmet les rapports de mesures d'émissions atmosphériques pour les années 2021 (SOCOTEC) et 2024 (BUREAU VERITAS).

Rapport SOCOTEC - Juin 2021

- Les poussières ont été mesurées pour les deux chaudières biomasse.
- La chaudière biomasse n°1 présente une **concentration de 174 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³**.
- La chaudière biomasse n°2 est conforme, avec une valeur mesurée de 15,91 mg/Nm³.
- L'exploitant devra préciser à quoi correspondent les désignations "chaudière biomasse n°1" et "chaudière biomasse n°2", afin de permettre un suivi cohérent entre les différents rapports.

Rapport BUREAU VERITAS - Novembre 2024

- Pour la chaudière biomasse n°1, **les poussières n'ont pas été mesurées**, comme indiqué au point de contrôle n°5.
- Pour la chaudière biomasse n°2, **un dépassement est constaté**, avec une concentration de **235 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³**.
- L'exploitant devra également préciser à quoi correspondent les désignations "chaudière biomasse n°1" et "chaudière biomasse n°2" dans ce rapport.

Lors de l'inspection du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les actions correctives mises en œuvre à la suite de ces dépassements. L'exploitant indique être toujours en cours d'analyse et suspecte un encrassement du silencieux lors des phases de démarrage.

L'inspection interroge l'exploitant sur le fonctionnement du système de filtration à manches. L'exploitant indique que les fumées ne passent pas par les filtres à manches pendant la phase de démarrage, tant qu'une certaine température n'est pas atteinte. Cette configuration pourrait contribuer à l'encrassement observé et à des émissions non traitées.

Comme mentionné au point n°6, le surdimensionnement de l'installation peut conduire également à des phases de démarrage plus fréquentes, aggravant potentiellement les émissions de poussières.

L'inspection rappelle qu'il existe des solutions techniques, telles que les systèmes de préchauffage des fumées, permettant de limiter le by-pass des dispositifs de traitement en phase de démarrage. Par ailleurs, **l'exploitant devra préciser la date de mise en service des brûleurs**. En effet, si cette date est postérieure au 1er mars 2013, la VLE poussières est abaissée à 15 mg/Nm³, conformément à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Île-de-France en date du 9 janvier 2025.

Au vu :

- de la **persistance des dépassements importants de la VLE poussières** ;
- de l'**absence de mesures pour certains équipements** ;
- de l'**absence de mesures correctives effectives** depuis 2018.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de :

- transmettre un plan d'actions précisant les mesures prévues pour assurer le respect des VLE poussières dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- justifier du respect des VLE fixées par l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- préciser et justifier la date de mise en service des brûleurs dans un délai de trois mois, afin de vérifier l'application éventuelle de la VLE de 15 mg/Nm³, conformément à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France en date du 9 janvier 2025.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'article 6.2.10 de l'arrêté du 3 août 2018 prévoit qu'en cas de non-respect d'une mise en demeure relative au dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant est tenu de suspendre l'exploitation du ou des appareils de combustion concernés jusqu'à transmission des éléments démontrant la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Respect des VLE - PPA - NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, PPA

Prescription contrôlée :

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote sont fixées par :

- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote sont fixées comme suit :

(3)	zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MW) = P	Date de mise en service	Valeur limite d'émission des NOx (mg/Nm ³) (3)
Région Île-de-France	Installations de combustion soumises à la rubrique 2910 ou 3110, à l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches	biomasse		$2 \leq P < 20$	après le 01/04/2008	500
				$2 \leq P < 100$	après le 01/02/2018	200
				$1 \leq P < 2$	Installations nouvelles	350
			solide (hors biomasse)	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	550 (4)
		liquide (hors fioul domestique)	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	550 (5)	
			$2 \leq P < 50$	avant le 01/11/2010	450	
					après le 01/11/2010	300
		fioul domestique	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	200 (6)	
		GPL	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	200 (6)	
gaz naturel	$2 \leq P < 20$	avant le 01/01/1998	150			

Teneur en oxygène de référence : 6 % pour les combustibles solides, 3 % pour les combustibles liquides et gazeux. (4) 800 mg/Nm³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW. (5) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance thermique nominale totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (6) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50 % de la puissance thermique nominale totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

Constats :

Le 8 avril 2025, une attention particulière est portée sur les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux oxydes d'azote (NOx) pour les chaudières biomasse de l'installation.

L'installation dispose d'une puissance thermique nominale totale de 13,8 MW, a été déclarée en 2012 et a été mise en service en 2013. À ce titre, les chaudières biomasse sont soumises à la VLE fixée par l'arrêté interpréfectoral du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France en date du 31 janvier 2018, reconduite par l'arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2025. Cette VLE est fixée à 500 mg/Nm³ pour les deux chaudières biomasse, applicable depuis 2018.

Par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant transmet les rapports de mesures d'émissions des années 2021 (SOCOTEC) et 2024 (BUREAU VERITAS).

Analyse des rapports :

- Rapport SOCOTEC - 2021 : Aucun dépassement de la VLE pour les NOx n'est constaté pour les deux chaudières biomasse. **L'inspection des installations classées constate néanmoins que la VLE NOx indiquée à 525 mg/Nm³, n'est pas conforme à la VLE en vigueur à la date de la mesure fixée à 500 mg/Nm³ par le PPA.**
- Rapport BUREAU VERITAS - 2024 : Aucun dépassement de la VLE pour les NOx n'est constaté pour les deux chaudières biomasse. **L'inspection des installations classées constate que la VLE NOx n'est pas renseignée pour la chaudière biomasse n°1, et que la VLE indiquée à 525 mg/Nm³ pour la chaudière biomasse n°2 n'est pas conforme à la VLE en vigueur à la date de la mesure fixée à 500 mg/Nm³ par le PPA.**

L'inspection des installations classées note qu'aucun dépassement des concentrations mesurées en NOx n'est constaté pour les deux chaudières biomasse, à savoir des concentrations en Nox inférieures à 500 mg/Nm³. **L'exploitant devra toutefois veiller à ce que la VLE applicable soit systématiquement renseignée dans les rapports transmis à l'administration, et que sa valeur corresponde à la réglementation en vigueur à la date de la mesure, afin de faciliter l'analyse des résultats.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 - III et IV

Thème(s) : Risques chroniques, VLE AM

Prescription contrôlée :

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 P _{HW}	P ≥ 10 P _{HW}	
+ biomasse solide +	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lour	1 700	550 (9)	450 (7) (4) (9)	50 (11)
+ Autres combustibles liquides	950	550	450	50 +
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (8) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvois	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article 8. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 120

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (P _{th})	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5		150 (3)		100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		500 (7)	30	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5		150		100
	5 ≤ P < 10		120 (2)		
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150		100

Réserve	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 350
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NO _x : 200

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Le 8 avril 2025, une attention particulière est portée sur les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux appareils de l'installation. Ce paragraphe concerne l'ensemble des paramètres réglementaires pour les chaudières gaz, à l'exclusion des poussières et des NO_x des chaudières biomasse, traités aux points précédents.

Pour rappel, l'installation dispose d'une puissance thermique nominale totale de 13,8 MW, a été déclarée en 2012 et a été mise en service en 2013. Jusqu'au 31 décembre 2024, les VLE applicables étaient fixées par le paragraphe I de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Depuis le 1er janvier 2025, de nouvelles VLE s'appliquent à l'installation, conformément au paragraphe III de ce même article. Le principal changement concerne la VLE pour le monoxyde de carbone (CO), désormais applicable à l'ensemble des chaudières :

- 250 mg/Nm³ pour les chaudières biomasse ;
- 100 mg/Nm³ pour les chaudières gaz.

La VLE du dioxyde de soufre (SO₂) est également abaissée à 200 mg/Nm³ (contre 225 mg/Nm³ auparavant) pour les chaudières biomasse.

Par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant transmet les rapports de mesures d'émissions des années 2021 (SOCOTEC) et 2024 (BUREAU VERITAS).

Analyse concernant les chaudières gaz

- Rapport de 2021 (SOCOTEC) : Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écarts aux VLE applicables à cette date. Les valeurs mesurées sont également inférieures aux nouvelles VLE applicables depuis le 1er janvier 2025.
- Rapport de 2024 (BUREAU VERITAS) : Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écarts aux VLE applicables à cette date. Les valeurs mesurées sont également inférieures aux nouvelles VLE applicables depuis le 1er janvier 2025.

Analyse concernant les chaudières biomasse

- Rapport de 2021 (SOCOTEC) : Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écarts aux VLE applicables à cette date. Les valeurs mesurées sont

également inférieures aux nouvelles VLE applicables depuis le 1er janvier 2025. **Cependant, le CO n'a pas été mesuré pour la chaudière biomasse n°1, alors que même si aucune VLE n'était applicable celui-ci aurait du faire l'objet d'une mesure, cf. point de contrôle n°5.**

- Rapport de 2024 (BUREAU VERITAS) : L'inspection des installations classées constate qu'aucun dépassement n'est relevé pour le SO₂ et que **les dioxines-furanes n'ont été mesurées que pour la chaudière biomasse n°2, cf. point de contrôle n°5.** Une mesure de CO est disponible pour les deux chaudières biomasse. Ces valeurs ont été comparées à des VLE, **mais celles-ci sont erronées et différentes selon les chaudières.** L'inspection des installations classées remarque que la valeur mesurée pour le CO sur la chaudière biomasse n°1 est nettement supérieure à la VLE nouvellement applicable avec une concentration de 379 mg/Nm³ pour une VLE à 250 mg/Nm³.

L'exploitant devra donc veiller au respect de cette nouvelle VLE lors des prochaines campagnes de mesure. De plus, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la conformité des mesures pour l'ensemble des paramètres exigibles. L'exploitant devra fournir de nouvelles mesures complètes afin de pouvoir vérifier l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

1. Fonctionnement et dispositif de by-pass

Lors de l'inspection du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur le protocole en place concernant la surveillance, l'entretien et l'utilisation des filtres à manches. L'exploitant indique que, comme mentionné précédemment, les fumées by-passent les filtres à manches au démarrage, afin d'éviter leur encrassement lorsque la température des fumées est insuffisante. La vanne de by-pass se ferme à partir de 76 °C.

2. Modalités de surveillance

L'exploitant précise que les filtres à manches font l'objet :

- d'une ronde journalière avec vérification visuelle, dont la consignation est assurée dans le livret de chaufferie ;
- d'un contrôle visuel approfondi lors des opérations de ramonage ;
- d'un test annuel, réalisé à chaud et à froid pour vérifier l'étanchéité des filtres.

3. Remplacement des filtres

L'exploitant informe que les filtres de la chaudière biomasse n°1 ont été remplacés par la société TTL le vendredi précédant l'inspection, et qu'une attestation de remplacement sera transmise.

Cependant, à la date du 14 avril 2025, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra transmettre les **justificatifs d'entretien et de remplacement des filtres à manches**, afin de démontrer la bonne maintenance des équipements de traitement des émissions.

4. Rapport de contrôle du 24 février 2025

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de la société TECFIDIS, daté du 24 février 2025, relatif à un contrôle à froid uniquement.

Ce rapport mentionne plusieurs éléments à remplacer. Il indique notamment que **les manches de la partie caisson air propre présentent un état "croûté"** et recommande de procéder à une **analyse**.

L'exploitant précise qu'un **contrôle à chaud n'a pas pu être réalisé**, les chaudières étant à l'arrêt à cette date. Ce contrôle sera reprogrammé lors du redémarrage de la **chaudière biomasse n°2 uniquement**, les filtres de la chaudière n°1 ayant été remplacés récemment.

L'exploitant devra préciser les suites données aux constats du rapport de contrôle à froid du 24 février 2025, notamment concernant les éléments à remplacer et l'analyse recommandée des manches. L'inspection des installations classées attend la transmission des éléments justifiant les mesures envisagées ou mises en œuvre pour garantir le bon fonctionnement du système de filtration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 avril 2025, l'exploitant présente un livret de chaufferie conforme aux dispositions de l'article 6.7 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des

dispositifs de sécurité ;

- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les consignes applicables aux phases d'arrêt et de démarrage, notamment au regard des émissions atmosphériques susceptibles d'être générées par le by-pass des filtres à manches durant la montée en température.

L'exploitant indique avoir connaissance du fait que ces phases doivent être aussi courtes que possible, conformément à la réglementation, mais précise ne pas disposer de suivi précis de la durée de ces phases, par exemple via un enregistrement de temps de cycle.

L'exploitant ne présente pas, le jour de l'inspection, de consignes écrites spécifiques relatives à la conduite des phases de démarrage et d'arrêt. Il mentionne cependant que des indications relatives au by-pass des fumées sont présentes sur les chaudières biomasse, précisant que la vanne de by-pass se ferme à 76 °C. L'inspection des installations classées constate effectivement la présence de cette mention lors de la visite de l'installation.

Toutefois, l'exploitant ne présente pas de consignes écrites encadrant ces phases, conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant devra formaliser des **consignes écrites précises relatives aux phases de démarrage et d'arrêt et aux autres opérations visées** et les transmettre à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Cendres sous multicyclonnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7 - I et IV et V

Thème(s) : Risques chroniques, Cendres

Prescription contrôlée :

« I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues :

« - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; « - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; « - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol.

« L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

« IV. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

« V. Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un

dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

« Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

Le 8 avril 2025, l'exploitant indique que les cendres sous multicyclones sont mélangées avec les cendres sous foyers.

L'inspection des installations classées précise que les appareils biomasse de l'installation ne sont pas soumis à l'obligation de séparation des cendres sous multicyclone et sous foyer, conformément aux dispositions de l'article 7.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant indique par ailleurs que les cendres sont destinées à l'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées constate que les cendres destinées à l'épandage sont récupérées sous forme humide dans une benne dédiée, tandis que les cendres volantes sont stockées en big-bags en vue d'une prise en charge en tant que déchets dangereux. Aucun stock anormal n'est observé sur le site au moment de l'inspection. Cependant, l'inspection constate que plusieurs big-bags sont mal fermés, avec la présence de cendres visibles sur les bords des sacs et sur le sol à proximité. L'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, le stockage des cendres doit être réalisé de manière à prévenir tout risque d'envol. L'exploitant devra revoir le stockage notamment en fermant correctement les big-bags.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Le jour de l'inspection du 08 avril 2025, l'exploitant indique que les cendres volantes sont traitées comme des déchets dangereux et s'engage à fournir un bordereau de suivi de déchets (BSD) à l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection. Par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant transmet les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le BSD n°BSD-20240422-JH6QEHNT2 pour un enlèvement le 07/05/2024 ;• le BSD n°BSD-20241216-1N6J29MWE pour un enlèvement le 17/12/2024. L'inspection des installations classées constate par sondage que l'ensemble des informations nécessaires jusqu'au traitement des déchets est renseigné et conforme aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres
Prescription contrôlée : I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues : <ul style="list-style-type: none">• les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ;• les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ;• les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. [...] III. Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024. Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches. Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange. Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues en mélange. [...] V. [...] Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Le 8 avril 2025, l'exploitant indique que les cendres sous foyers, mélangées aux cendres sous multicyclones, sont destinées à l'épandage. Il précise que le tonnage annuel est inférieur à 100 tonnes, avec une estimation autour de 3 tonnes, et que des analyses sont réalisées annuellement. Par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant transmet la synthèse annuelle du registre de traçabilité concernant la chaufferie Camille Claudel à Palaiseau pour l'année 2024. Ce registre, établi par SEDE VEOLIA, indique que les cendres de la chaufferie Camille Claudel sont regroupées avec celles d'autres installations avant leur expédition pour épandage. Le rapport présente une synthèse des analyses de cendres provenant de la chaufferie Camille Claudel, correspondant à une période de stockage sur le site de transit du 2 août 2023 au 11 juillet 2024. Par sondage, l'inspection des installations classées constate que les résultats analytiques sont inférieurs aux valeurs limites d'épandage présentées dans le rapport, et sont conformes à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vannes de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Lors de l'inspection du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne de coupure avec une consigne de fermeture conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence de vannes redondantes. L'exploitant a confirmé qu'il s'agit bien de deux vannes redondantes, chacune asservie à un détecteur de gaz et à un pressostat, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées constate que des affiches "Ex" sont présentes dans la partie gaz de l'installation, en lien avec le risque d'atmosphères explosibles. Cette signalisation faisait l'objet d'une non-conformité relevée lors du contrôle périodique ICPE réalisé par BUREAU VERITAS le 4 octobre 2018. Toutefois, l'inspection constate que le plan affiché sur site ne mentionne pas les différentes zones de danger (zonage ATEX par exemple), contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Le plan devra donc être revu pour être conforme aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Le jour de l'inspection du 08 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de consignes affichées dans l'installation. Par sondage l'inspection ne constate pas d'écarts aux dispositions de l'article 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
Constats : Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de détecteurs gaz dans l'installation, ainsi qu'un système de détection automatique d'incendie, en conformité avec les dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant précise qu'en cas de détection d'un taux supérieur à 30 % de la LIE, une mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée. Aucune consigne écrite précisant ce fonctionnement n'est toutefois présentée lors de l'inspection. L'exploitant présente deux rapports de maintenance établis par la société MISSTER, relatifs aux interventions réalisées le 24 avril 2024 : <ul style="list-style-type: none">• Rapport n°EH240424-2 - Détection incendie : Aucune remarque particulière n'est mentionnée. Le rapport ne prévoit ni intervention complémentaire ni devis. Il est indiqué que l'installation est en service à l'issue de la visite.• Rapport n°EH240424-1 - Détection gaz : Le rapport précise la présence de deux détecteurs sur les chaudières et d'un détecteur en ventilation haute. Aucune remarque n'est formulée, et aucune intervention n'est prévue. L'installation est en service à l'issue de la visite. L'inspection des installations classées constate que l'emplacement des détecteurs n'est pas reporté sur le plan de l'installation. Le plan devra donc être mis à jour afin d'y faire figurer les dispositifs de détection, conformément aux dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et en cohérence avec le point n°19 relatifs au zonage ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de système de désenfumage au sein de l'installation . L'exploitant a confirmé que celle-ci n'est pas équipée d'un tel dispositif. Pour rappel, l'installation a fait l'objet d'une déclaration initiale en 2012 et a été mise en service en 2013. Sa puissance thermique nominale totale est supérieure à 2 MW. Conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 03/08/2018 sont applicables à l'installation. Compte tenu de l'absence de système de désenfumage depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 août 2018, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 2.4.3 de l'annexe I de cet arrêté, dans un délai de huit mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 22 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une ventilation « basse » et d'une ventilation « haute » dans le local conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le 8 avril 2025, l'inspection des installations classées porte une attention particulière aux moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'installation. Il est constaté que l'installation est équipée d'un nombre d'extincteurs conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Par sondage, l'inspection vérifie que les extincteurs ont bien fait l'objet d'un contrôle de maintenance en septembre 2024. Cependant, la mention réglementaire "Ne pas utiliser sur flamme gaz" n'est pas présente sur les extincteurs situés dans la partie gaz de l'installation. L'exploitant devra mettre en place cette signalisation sur les extincteurs concernés. Par ailleurs, l'inspection constate que la partie biomasse de l'installation ne comporte que deux extincteurs, et que l'un d'eux a été difficilement localisé lors de la visite. L'exploitant devra veiller à ce que les extincteurs soient répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : Lors de l'inspection du 08 avril 2025, l'inspection des installations classées constate que l'installation n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'établissement conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite